

LOI N° 33/2002 DU 06/11/2002 PORTANT IDENTIFICATION DU BETAIL.

Nous, Paul KAGAME,
Président de la République,

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE TRANSITION A ADOPTE, ET NOUS SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI DECLAREE CONFORME A LA LOI FONDAMENTALE PAR LA COUR SUPREME, SECTION COUR CONSTITUTIONNELLE, DANS SON ARRET N° 038/11.02/02 RENDU EN SON AUDIENCE DU 29/10/2002, ET ORDONNONS QU'ELLE SOIT PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE.

L'Assemblée Nationale de Transition, réunie en sa séance du 10 octobre 2002 ;

Vu la Loi Fondamentale, telle que révisée à ce jour, spécialement la Constitution du 10 juin 1991 en ses articles 69 et 97, et l'Accord de Paix d'Arusha dans sa partie relative au Partage du Pouvoir, spécialement en ses articles 6- d), 40, 72 et 73 ;

Vu l'O.R.U. n° 54 bis/Agri. du 5 mai 1936 relative à la divagation et détention des animaux sauvages réputés dangereux ou nuisibles, rendue exécutoire au Rwanda par l'O.R.U n° 23/Agri. du 3 mai 1937, spécialement en son article 12 ;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant police sanitaire des animaux domestiques, rendu exécutoire au Rwanda par O.R.U n° 62/Vét. du 10 juillet 1940 ;

Revu l'Ordonnance Législative n° 166/Vét. du 11 juin 1943 portant marquage et marchés de bétail;

ADOPTE:

Article premier :

Au sens de la présente loi, par identification du bétail, on entend tous les moyens permettant de reconnaître et de distinguer les individus entre eux au sein d'une population animale de même espèce.

Au sens de la présente loi, le bétail est tout animal élevé pour des raisons de profit. La présente loi s'applique aussi à tout animal domestique et à tout autre animal sauvage enfermé en un lieu quelconque.

Article 2 :

Tout bétail élevé sur le territoire de la République Rwandaise de même que celui qui y est en transit pour une raison ou une autre, doit être identifié.

Article 3 :

L'identification du bétail comprend les marques que porte naturellement le bétail, celles qui lui sont appliquées ainsi que les documents y relatifs.

L'Arrêté du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions détermine la nature et l'usage de ces marques suivant l'espèce animale.

Article 4 :

Tout propriétaire du bétail doit le faire enregistrer et lui faire appliquer les marques d'identification dans un délai déterminé par Arrêté du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions. Toutefois, en ce qui concerne l'élevage des bovins, ce délai ne peut pas dépasser six mois après la naissance.

Article 5 :

Tout bétail importé en République Rwandaise, pour une raison ou une autre, est identifié par ses marques d'origine pendant un délai ne dépassant pas trente jours. Après ce délai, il doit être enregistré et porter les marques d'identification conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 6 :

Tout contrevenant aux dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi est passible d'un emprisonnement ne dépassant pas deux mois et d'une amende ne dépassant pas cent mille francs rwandais ou de l'une de ces peines seulement, suivant l'espèce animale.

Article 7 :

Tout contrefacteur des marques d'identification du bétail ainsi que des documents y relatifs est passible des peines prévues par le Code Pénal.

Article 8 :

Toutes les dispositions légales antérieures contraires à la présente loi sont abrogées .

Article 9 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Kigali, le 00/11/2002

Le Président de la République
Paul KAGAME
(sé)

Le Premier Ministre
Bernard MAKUZA
(sé)

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts
Dr. Ephraïm KABAJA
(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République :

Le Ministre de la Justice et des Relations Institutionnelles
Jean de Dieu MUCYO
(sé)